

STATUTS

Faculté de Théologie catholique de l'Université de Strasbourg

TITRE I - LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE CATHOLIQUE

Article 1 – La Faculté de Théologie catholique de Strasbourg fondée par convention internationale le 5 décembre 1902, confirmée par accord conclu le 17 novembre 1923 entre le Saint-Siège et le gouvernement de la République française, constitue une composante de l'Université de Strasbourg, conformément à l'Article L 713-1 alinéa 2 du Code de l'Éducation (modifié par LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019 – art. 44), relatif aux « instituts et écoles faisant partie des universités », et l'Article L 713-9 du Code de l'Éducation concernant l'administration des « instituts et les écoles faisant partie des universités ».

Article 2 – La Faculté a pour mission de former à la théologie catholique ou au droit canonique les étudiants qu'elle accueille, et de leur faire préparer les diplômes nationaux de licence, master et doctorat, en même temps que les diplômes universitaires qui lui sont propres.

Elle délivre aussi les grades académiques de l'Église catholique :

- Le baccalauréat de théologie catholique, qui correspond au diplôme de master en théologie catholique (5 années),
- la *Licentia docendi* disciplinaire, appelée DSTC (2 années après le baccalauréat de théologie catholique),
- le doctorat canonique de théologie catholique (au moins 3 années après la *Licentia docendi*),
- la licence canonique en droit canonique, qui correspond au master de droit canonique
- le doctorat canonique en droit canonique (correspond au doctorat en droit canonique).

La Faculté est soumise à l'évaluation académique de deux instances dédiées, le HCÉRES pour le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et l'AVEPRO pour le Saint-Siège.

Article 3 – La Faculté de théologie catholique, par l'instrument de son Équipe de Recherche (Unité de Recherche 4377) promeut la recherche en théologie catholique, du point de vue disciplinaire selon les différentes sections qui sont constituées en elle, et du point de vue interdisciplinaire suivant lequel on favorise les échanges entre les recherches convergentes des sections, notamment :

- 1) Exégèse de l'Ancien Testament.
- 2) Exégèse du Nouveau Testament.
- 3) Patrologie grecque et latine, Études médiévales, Histoire de l'Église et Liturgie.
- 4) Philosophie.
- 5) Théologie systématique (dogmatique et fondamentale).
- 6) Théologie morale, bioéthique et éthique sociale (Doctrine sociale de l'Église).
- 7) Droit canonique.

8) Théologie pratique et pédagogie religieuse.

La recherche en Droit canonique se développe principalement au sein de l'UMR 7354 Droit, Religion, Entreprise et Société (DRES), en lien avec la Faculté de Droit et le CNRS (Centre national de la Recherche scientifique).

Article 4 - La Faculté de Théologie catholique œuvre à la diffusion de la recherche théologique et en droit canonique grâce à deux revues – la *Revue des Sciences Religieuses* et la *Revue de Droit Canonique* – et la direction de collections éditoriales.

Article 5 - La Faculté de Théologie catholique cherche à entretenir et à élargir par des conventions ses liens avec des établissements analogues dans le champ international.

Article 6 – La Faculté de Théologie catholique entend aussi contribuer à la formation permanente, par le moyen des cours présentiels, mais aussi par le moyen de son Enseignement à distance (EAD) et par l'enseignement dispensé selon la modalité des sessions.

Article 7 – Pour remplir sa mission, la Faculté de Théologie catholique dispose de l'autonomie financière dans le cadre de l'Université de Strasbourg dont elle est une des composantes, selon le statut mentionné à l'Article 1. Les ministères compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'Université.

Article 8 – La Faculté intègre deux instituts :

1) L'Institut de Droit canonique (IDC)

Créé par un arrêté rectoral du 13 décembre 1920 au sein de la Faculté de Théologie catholique, approuvé par le Commissaire général de la République le 14 février 1921, il devint un institut d'université par un décret ministériel du 30 novembre 1956. Il fut ensuite réintégré dans la Faculté de Théologie catholique en 1970. Il initie à l'histoire des sources du droit et des institutions de l'Église catholique et au droit canonique actuel, en favorisant la recherche dans ces disciplines. Ses diplômes sont reconnus par le Saint-Siège depuis 1924.

2) L'Institut de Pédagogique religieuse (IPR)

Il fut fondé au sein de la Faculté en 1962. Il a pour mission de promouvoir l'enseignement des sciences de la pédagogie religieuse et de la théologie pratique, notamment en vue de l'enseignement religieux, en favorisant la recherche dans ces domaines. Il établit des liens avec l'archidiocèse de Strasbourg pour la formation initiale et continue des personnels engagés dans la pastorale.

Article 9 – Autres entités

Dans le cadre de la loi et conformément aux fins pluridisciplinaires qu'elle se propose, la Faculté peut créer en son sein d'autres entités et déterminer les modalités de coopération avec des établissements ayant la même finalité.

Article 10 – Règlements intérieurs des instituts et des entités

Le règlement intérieur de chaque entité est soumis à l'approbation du Conseil de Faculté.

TITRE II - LE CONSEIL DE FACULTÉ, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

Article 11 - La Faculté est administrée par un Conseil de Faculté composé de 35 membres répartis comme suit :

- 12 enseignants ou enseignants-chercheurs
- 10 étudiants
- 2 personnels Biatss
- 11 personnalités extérieures

Les membres du Conseil sont élus ou désignés par collèges distincts, conformément à la législation en vigueur et dans le respect de la parité dans la mesure du possible.

Enseignants

Les collèges des enseignants sont répartis comme suit :

- collège des professeurs et personnels assimilés (A) : 6 représentants
- collège des autres enseignants titulaires (B) : 6 représentants

Les représentants enseignants sont élus pour 4 ans.

Étudiants

Les étudiants élisent 10 représentants, répartis, dans la mesure du possible, entre les différents cycles.

Les représentants étudiants sont élus pour 2 ans.

Personnels

Le personnel Biatss élit deux représentants pour 4 ans.

Personnels extérieurs

Les personnalités extérieures sont désignées de la façon suivante :

- 2 personnalités sont désignées par les collectivités locales
 - un représentant du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg
 - un représentant du Conseil régional
- 5 personnalités sont désignées comme représentants des activités économiques, professionnelles, culturelles
 - un représentant de l'administration diocésaine
 - un représentant du Service diocésain des formations ou du Service diocésain de l'enseignement et de la catéchèse
 - un représentant du Service diocésain des œuvres sociales et charitables
 - un représentant du Conseil diocésain de l'apostolat des laïcs
 - un représentant du Conseil de l'Europe (direction de l'éducation)

- 4 personnalités sont désignées par le Conseil de Faculté à titre personnel.

Le mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.

Article 12 - Pour l'élection au Conseil de Faculté, les opérations se déroulent conformément à la législation en vigueur et aux dispositions adoptées par l'Université.

Article 13 - Le Conseil de Faculté détermine la politique générale de la composante. Sont notamment de sa compétence :

- L'élection de son président parmi les personnalités extérieures, pour un mandat de 3 ans renouvelable. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil élit une des personnalités extérieures pour présider la séance ;
- La définition du programme pédagogique et le soutien des activités de recherche de la Faculté dans le cadre de l'Université de Strasbourg ;
- L'établissement et le vote du budget ;
- La réglementation interne de la Faculté ;
- La proposition de la répartition des emplois au Conseil d'Administration de l'Université.

Siégeant en formation restreinte aux enseignants présidée par le Doyen, il est consulté pour les recrutements.

Le Conseil de Faculté institue, en cas de besoin, d'autres instances consultatives. Il en fixe la composition et le mandat.

Article 14 - Le Conseil de Faculté se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le Doyen. Il peut en outre être convoqué à la demande écrite du tiers de ses membres. Le Conseil établit les modalités pratiques du vote et des procurations (en conformité avec le droit). Le Doyen invite au Conseil de Faculté les responsables des différents instituts et entités pour les questions qui les concernent inscrites à l'ordre du jour. Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Article 15 - L'Assemblée générale composée de l'ensemble des enseignants-chercheurs titulaires, réunie au moins une fois par semestre à l'initiative du Doyen, est consultée sur des questions touchant à la vie et au fonctionnement de la Faculté sur lesquelles le Conseil de Faculté sera amené à délibérer.

TITRE III - LE DOYEN, LE BUREAU

Article 16 - Le Doyen

Le Doyen est élu par le Conseil de Faculté parmi les enseignants-chercheurs titulaires. Son mandat est de 5 ans, renouvelable une fois.

Ses fonctions :

- il prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Doyen émet un avis défavorable motivé.

Si le Doyen est élu parmi les enseignants-chercheurs membres du Conseil, il a voix délibérative aussi longtemps que dure le mandat du collège avec lequel il a été élu ; au-delà il prend part au Conseil avec voix consultative.

Si le Doyen est élu parmi les enseignants-chercheurs non-membres du Conseil, il prend part au Conseil avec voix consultative.

Article 17 - Le Bureau

Le Bureau de la Faculté assiste le Doyen dans l'exercice de ses fonctions.

Le Bureau est constitué sur proposition du doyen et ratifié par le Conseil de Faculté. Ses membres issus du Conseil de Faculté sont :

- 2 assesseurs enseignants (un du collège A, un du collège B) pour la durée de leur mandat (4 ans)
- 1 assesseur étudiant pour la durée de son mandat (2 ans)
- 1 personnel Biatts pour la durée de son mandat (4 ans).

Le bureau est présidé par le Doyen.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS

Article 18 - Toute modification des présents statuts, avant d'être soumise au Conseil d'Administration de l'Université, doit être adoptée par le Conseil de Faculté à la majorité des deux tiers de ses membres.